

Numéro de l'encadrement

HQ-SST-N-1003

Titre de l'encadrement

Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux

En vigueur le AAAA-MM-JJ

2022-07-04

Objectif de l'encadrement

Définir les règles à observer pour la formation et l'habilitation du personnel d'Hydro-Québec et des entrepreneurs œuvrant pour Hydro-Québec qui est appelé à superviser ou à appliquer le Code de sécurité des travaux.

Groupes concernés

Stratégies et développement
 Infrastructures et système énergétique
 Exploitation et expérience client
 Technologies de l'information et des communications
 Talents et culture

Processus concernés – facultatif

Sans objet

Préparé par

Prénom et nom, titre et unité administrative des signataires de cette section	Signature numérique et date	Consultation
Fannie Gibeault, conseillère – Santé et sécurité III Sécurité		<input checked="" type="checkbox"/>

Vérifié par – si requis

Prénom et nom, titre et unité administrative des signataires de cette section	Signature numérique et date
Geneviève Royer, cheffe – Expertise SSE Sécurité	

Approbation administrative

Prénom et nom, titre et unité administrative des signataires de cette section	Signature numérique et date
Louis-Philippe Houle, directeur principal – Santé, sécurité et environnement DP – Santé, sécurité et environnement	

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

Table des matières

1	Historique des révisions	3
2	Encadrements antérieurs.....	3
3	Champ d'application	4
4	Documents à consulter	4
4.1	Encadrements	4
4.2	Autres documents.....	4
5	Définitions	4
5.1	Personne initiée au Code de sécurité des travaux	4
5.2	Personne qualifiée au Code de sécurité des travaux	4
5.3	Personne habilitée au Code de sécurité des travaux	5
6	Acronymes et abréviations	5
7	Contenu de l'encadrement.....	5
7.1	Programme de formation.....	5
7.1.1	Initiation au <i>Code de sécurité des travaux</i>	5
7.1.2	Qualification au <i>Code de sécurité des travaux</i>	5
7.1.3	Rappel au <i>Code de sécurité des travaux</i>	6
7.1.4	Diffusion	7
7.1.5	Qualification des formateurs.....	7
7.1.6	Gestion de la formation	7
7.2	Critères d'habilitation au Code de sécurité des travaux.....	8
7.2.1	Critères d'habilitation du personnel d'Hydro-Québec	8
7.2.2	Critères d'habilitation du personnel d'entrepreneur	10
7.3	Retrait d'habilitation	11
7.4	Spécificités de l'habilitation du responsable d'équipe.....	11
7.5	Gestion de l'habilitation	11
7.5.1	Fiche d'habilitation.....	11
7.5.2	Cheminement de la fiche.....	11
8	Références	14
8.1	Documents	14
8.2	Obligations légales	14
9	Responsabilités	14
9.1	Responsable du déploiement et de l'interprétation.....	14
9.2	Responsable de l'application.....	14
9.3	Responsable de la diffusion	15
10	Mécanismes de suivi	15
11	Collaboration.....	15
Annexe A	Liste des annexes.....	16

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

1 Historique des révisions

Sans objet

2 Encadrements antérieurs

Le présent encadrement annule et remplace les encadrements suivants :

- P-SEC-N-007-02 Formation et habilitation du personnel HQ au Code de sécurité des travaux, 4 mai 2015 ;
- P-SEC-N-008-02 Formation et habilitation des employés d'entrepreneur au Code de sécurité des travaux, 4 mai 2015 ;
- TET-SEC-N-0005 Formation et habilitation du personnel HQ au Code de sécurité des travaux, 4 novembre 2015 ;
- TET-SEC-N-0006 Formation et habilitation des employés d'entrepreneur au Code de sécurité des travaux, 1 août 2015 ;
- D.37-04 Formation et habilitation du personnel Distribution au Code de sécurité des travaux, avril 2002 ;
- D.37-05 Formation et habilitation des employés d'entrepreneur au Code de sécurité des travaux, octobre 2002 ;
- TEL-SEC-N-34-00-010-A Formation et habilitation du personnel HQ au Code de sécurité des travaux, 18 octobre 2017 ;
- TEL-SEC-N-34-00-011-O Formation et habilitation des employés d'entrepreneur au Code de sécurité des travaux, 11 octobre 2017 ;
- MAN-P-GES-PG-001-00 Habilitation au Code de sécurité des travaux du personnel de l'unité Production du territoire Manicouagan ;
- TET-SEC-P-0002, Accueil et/ou vérification des connaissances de l'installation du personnel d'entrepreneur, 23 juin 2016 ;
- TET-SEC-P-0024, Accueil et/ou vérification des connaissances de l'installation du personnel d'Hydro-Québec, 4 novembre 2015 ;
- P-SEC-M-001-01, Accueil et/ou vérification des connaissances de l'installation du personnel entrepreneur, 4 mai 2015 ;
- P-SEC-M-003-01, Accueil et/ ou vérification des connaissances de l'installation du personnel d'HQ, 4 mai 2015 ;

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

- TEL-SEC-P-34-00-009-O, Accueil HQ et entrepreneurs installations télécom et/ou vérification connaissances personnel HQ, 18 décembre 2012 ;
- TEL-SEC-P-34-00-012-O_Accueil et/ou vérification des connaissances de l'installation VPTIC pour les entrepreneurs, 14 septembre 2017 ;
- D.27-06, Accueil et/ou vérification des connaissances du personnel d'HQ aux installations HQD, mars 2004 ;
- D.27-07, Accueil et/ou vérification des connaissances du personnel entrepreneurs aux installations HQD, janvier 2003.

3 Champ d'application

Le présent encadrement s'applique au personnel d'Hydro-Québec et des entrepreneurs qui a à exécuter ou à superviser des travaux régis par le *Code de sécurité des travaux*. Il porte sur les critères d'habilitation au *Code de sécurité des travaux* et sur le programme de formation associé.

4 Documents à consulter

4.1 Encadrements

Code de sécurité des travaux, édition en vigueur.

4.2 Autres documents

Sans objet

5 Définitions

5.1 Personne initiée au *Code de sécurité des travaux*

Personne qui a suivi le cours Initiation au *Code de sécurité des travaux* selon un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*.

5.2 Personne qualifiée au *Code de sécurité des travaux*

Personne qui a suivi et réussi totalement le cours de qualification à l'un ou à plusieurs des régimes de travail du *Code de sécurité des travaux* selon un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux*.

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

5.3 Personne habilitée au *Code de sécurité des travaux*

Personne qui satisfait aux critères d'habilitation au *Code de sécurité des travaux*, selon la section 7.2.1 ou 7.2.2 du présent encadrement.

6 Acronymes et abréviations

CDST *Code de sécurité des travaux*

7 Contenu de l'encadrement

7.1 Programme de formation

Le programme de formation se compose de trois cours :

- Initiation au *Code de sécurité des travaux* ;
- Qualification au *Code de sécurité des travaux* ;
- Rappel au *Code de sécurité des travaux*.

7.1.1 Initiation au *Code de sécurité des travaux*

Ces cours visent le nouveau personnel ou le personnel nouvellement muté, appelé à exécuter des travaux régis par un ou des chapitres du *Code de sécurité des travaux* auquel il n'a jamais été initié. Le personnel initié doit exécuter des travaux sous la responsabilité d'une personne habilitée. Ce cours initie le personnel au *Code de sécurité des travaux* et lui donne les outils nécessaires pour qu'il puisse assurer sa propre sécurité.

7.1.2 Qualification au *Code de sécurité des travaux*

Ces cours visent le gestionnaire appelé à superviser l'application du *Code de sécurité des travaux*, ainsi que le personnel appelé à agir comme délégué, exploitant, vérificateur, exécutant, gardien de sécurité, responsable des travaux désigné ou responsable des travaux.

Le *Code de sécurité des travaux* est composé de quatre chapitres : Postes, Centrales, Lignes de transport et Distribution. Le personnel peut être qualifié à l'un ou plusieurs des régimes de travail visés par l'un ou l'autre des chapitres du Code, en fonction des travaux ou de la tâche qu'il a à réaliser.

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

a) Critères de réussite

Pour être qualifié à l'un ou plusieurs des régimes de travail visés par l'un ou l'autre des chapitres du Code, le personnel doit réussir deux (2) exercices d'évaluation : un exercice d'évaluation écrit de l'ensemble des régimes de travail et un exercice d'évaluation pratique selon la spécialité et les régimes de travail requis. L'ensemble des réponses fournies au formateur ou à la formatrice pour les deux (2) exercices doit démontrer totalement la capacité de l'apprenant ou l'apprenante à appliquer le *Code de sécurité des travaux* selon les critères établis.

Les questionnaires utilisés lors des exercices devront être élaborés à partir d'une banque de questions et de situations approuvées par la direction - Expertise Santé, sécurité et environnement.

À la fin de ce cours, l'apprenant ou l'apprenante pourra recevoir une rétroaction sur les exercices d'évaluation.

b) Traitements des échecs

Dans le cas d'un échec à l'exercice d'évaluation écrit, l'apprenant ou l'apprenante doit reprendre le processus de qualification en entier. Dans le cas d'un échec à l'exercice d'évaluation pratique, il ou elle doit reprendre l'exercice en échec afin de compléter le processus de qualification. Avant de reprendre le processus, le ou la gestionnaire et l'apprenant ou l'apprenante devront s'assurer que les écarts ont été comblés, et ce après un délai minimum d'un (1) mois. S'il survient un nouvel échec, le cours « Qualification au *Code de sécurité des travaux* » ne pourra être repris par le personnel d'Hydro-Québec, qu'après la complétude d'un plan de mise à niveau suivi par l'équipe de gestion. Dans le cas du personnel entrepreneur, à défaut du dépôt d'un plan de mise à niveau complété au responsable de l'administration du contrat, un délai de six (6) mois est nécessaire.

Lors d'un échec à l'un des exercices d'évaluation, le formateur ou la formatrice doit préciser, sur la fiche d'habilitation, les raisons des écarts.

Le ou la gestionnaire peut interrompre le processus de qualification s'il ou elle le juge nécessaire.

7.1.3 Rappel au *Code de sécurité des travaux*

Ce cours vise le personnel initié ou qualifié au *Code de sécurité des travaux* et doit obligatoirement être suivi avant la mise en vigueur d'une nouvelle édition du Code. Il vise aussi le ou la gestionnaire appelé à superviser l'application du *Code de sécurité des travaux*.

Sans qu'elles constituent un prérequis pour pouvoir continuer d'appliquer l'édition du *Code de sécurité des travaux* en vigueur, des activités de maintien des acquis doivent être suivies à des intervalles ne dépassant pas trois (3) ans, afin de maintenir à jour les connaissances appropriées.

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

7.1.4 Diffusion

Afin d'assurer que la formation diffusée dans toute l'entreprise véhicule les mêmes messages, les cours sur le *Code de sécurité des travaux* doivent être donnés conformément aux plans de cours préalablement approuvés par la direction - Expertise SSE. Les méthodes¹ de formation seront déterminées par la direction développement des compétences en fonction des objectifs de formation visés.

Le comité *Code de sécurité des travaux* contribuera à l'établissement des objectifs du programme de formation.

La structure ou le mode de diffusion de la formation peuvent être adaptés en anglais pour des besoins spécifiques de manière à assurer une bonne compréhension des principes par l'apprenant ou l'apprenante.

7.1.5 Qualification des formateurs

La liste des noms des personnes autorisées par la direction développement des compétences pour diffuser les cours du programme de formation, et pour faire passer et corriger les exercices de compréhension sera déposée pour information au comité *Code de sécurité des travaux*.

Les qualifications minimales des formateurs doivent être précisées pour chacun des cours du programme de formation au *Code de sécurité des travaux* par la direction - Développement des compétences et approuvées par la direction - Expertise SSE. Les critères doivent être déposés pour information au comité *Code de sécurité des travaux*.

La direction - Expertise SSE doit évaluer et autoriser les personnes identifiées par la direction - Développement des compétences pour habiliter les formateurs attirés à la diffusion des cours du programme de formation.

Des audits paritaires de façon périodique doivent être effectués pour évaluer la conformité des diffusions.

7.1.6 Gestion de la formation

La formation au *Code de sécurité des travaux* fera l'objet d'un suivi à l'aide du système informatisé d'Hydro-Québec.

¹ Les méthodes de formation et de maintien des acquis peuvent comprendre, par exemple, la formation en personne (formation donnée par un formateur ou une formatrice, compagnonnage, etc.), la formation interactive ou assistée par ordinateur, la simulation, la démonstration d'applications pratiques, etc.

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

7.2 Critères d'habilitation au *Code de sécurité des travaux*

Les critères d'habilitation sont établis aux sections suivantes et doivent être consignés sur la fiche d'habilitation à l'annexe A-4, B-4 ou C-4 ; cette fiche doit être remise au formateur ou la formatrice avant le début du cours qualification au *Code de sécurité des travaux* à défaut de quoi, l'accès au cours sera refusé au personnel.

7.2.1 Critères d'habilitation du personnel d'Hydro-Québec

Afin d'habilitier le personnel d'Hydro-Québec appelé à appliquer le *Code de sécurité des travaux* dans le cadre habituel de son travail, le ou la gestionnaire doit s'assurer que les critères d'habilitation ont été atteints par le personnel.

Le ou la gestionnaire doit, de plus, s'assurer que les critères d'habilitation prévus aux sections 7.2.1 a) et b) sont atteints avant d'inscrire le personnel au cours qualification au *Code de sécurité des travaux*.

Note : Le personnel appelé à superviser ou à soutenir l'application du Code de sécurité des travaux qui ne peut pas agir à titre de personne habilitée, n'a pas à satisfaire aux critères d'habilitation requis pour l'inscription au cours de qualification.

Les critères d'habilitation sont les suivants :

a) Expérience en emploi

Le ou la gestionnaire s'assure que le personnel a atteint un certain nombre d'années d'expérience dans son emploi, conformément à l'annexe A-1, B-1, C-1 ou D-1.

Les années d'expérience connexes à la spécialité acquises à l'extérieur d'Hydro-Québec sont également reconnues. Par contre, l'expérience pertinente doit respecter les critères établis dans un processus d'intégration des équivalences à défaut de quoi, elle doit être d'au moins un an dans l'emploi à d'Hydro-Québec.

Le ou la gestionnaire s'assure que son personnel possède les exigences minimales dans l'emploi selon l'annexe A-2, B-2 ou C-2.

Pour les cas d'exceptions: La direction pourra habilitier un employé ou une employée qui possède moins d'expérience en emploi que celle prescrite à l'annexe A-1, B-1, C-1 ou D-1, si le nombre d'employés qui exercent une direction de travail dans une unité structurelle est insuffisant. Dans ce cas, le ou la gestionnaire doit évaluer les connaissances, les habilités et les compétences de l'employé ou de l'employée et démontrer qu'il ou elle a acquis de l'expérience dans son domaine d'activités et dans le respect de critères établis dans le cadre d'un processus d'intégration des équivalences. Le ou la gestionnaire doit recevoir l'autorisation signée du directeur ou de la directrice, consigner l'information sur la fiche d'habilitation et la déposer pour information au comité santé et sécurité concerné.

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

b) Vérification des connaissances

Au moyen des grilles de vérification des connaissances définies à l'annexe A-5, B-5 ou C5, le ou la gestionnaire s'assure que son personnel possède les connaissances requises des installations et des parties d'installations où il a à appliquer le *Code de sécurité des travaux*. Le ou la gestionnaire doit remplir la partie 3 de la fiche d'habilitation, qui atteste que le candidat ou la candidate a les connaissances requises de l'installation ou de la partie d'installation concernée. Lorsque la vérification des connaissances est effectuée pour une partie d'installation, une restriction doit être inscrite à la partie 3 de la fiche d'habilitation.

La vérification des connaissances doit être réalisée par une observation sur le terrain et lors d'une rencontre individuelle avec l'employé ou l'employée concerné.

De plus, le ou la gestionnaire appelé à superviser l'application de travaux complexes ou de travaux sous tension doit se faire accompagner par une personne habilitée et formée aux méthodes, s'il ou elle ne dispose pas de cette compétence.

c) Réussite du cours de qualification au *Code de sécurité des travaux*

Le formateur ou la formatrice s'assure que le personnel est qualifié au *Code de sécurité des travaux* comme le spécifie la section 7.1.2 a).

d) Autorisation de la ligne hiérarchique (habilitation)

Pour habilitier son personnel, le ou la gestionnaire doit être habilité au *Code de sécurité des travaux* ou se faire accompagner par une personne qui possède déjà cette habilitation.

Après s'être assuré que son personnel satisfait aux critères d'habilitation spécifiés aux sections 7.2.1 a), b) et c), le supérieur immédiat ou la supérieure immédiate autorise l'employé ou l'employée à agir comme personne habilitée à l'un ou plusieurs des régimes du *Code de sécurité des travaux*, selon la qualification reçue. Il ou elle signe la fiche d'habilitation et la dépose ainsi que la grille de vérification des connaissances dans le dossier de l'employé ou de l'employée.

Lorsqu'un employé ou une employée devant agir comme personne habilitée est muté dans une autre installation, le ou la gestionnaire doit vérifier les particularités techniques ou d'exploitation locales avec lui ou elle.

Lorsqu'un employé ou une employée dont les travaux sont régis par le chapitre Postes ou Centrales du Code est muté dans une autre installation, le ou la gestionnaire doit vérifier ses connaissances à l'aide de la grille de vérification des connaissances des installations, avant de l'habilitier au *Code de sécurité des travaux*.

Le personnel habilité à un chapitre du *Code de sécurité des travaux* qui change de spécialité en cours d'emploi conserve son habilitation selon la section 7.1.3 de la présente norme. Le ou la gestionnaire doit s'assurer que les critères d'habilitation prévus à la section 7.2.1 sont remplis afin de déterminer s'il peut être habilité en lien avec sa nouvelle spécialité.

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

7.2.2 Critères d'habilitation du personnel d'entrepreneur

Le ou la gestionnaire responsable de l'administration du contrat doit s'assurer que les critères d'habilitation prévus aux sections 7.2.2 a) et b) sont atteints avant d'inscrire le personnel d'entrepreneur au cours de qualification au *Code de sécurité des travaux*.

Afin d'habiliter le personnel d'entrepreneur qui doit appliquer le *Code de sécurité des travaux* dans le cadre habituel de son travail, le ou la gestionnaire d'Hydro-Québec de l'unité concernée doit s'assurer que les critères d'habilitation ont été atteints par le personnel d'entrepreneur.

Les critères d'habilitation sont les suivants :

a) Expérience en emploi

Le ou la gestionnaire responsable de l'administration du contrat s'assure, auprès du ou de la gestionnaire de l'entrepreneur, que le personnel a atteint un certain nombre d'années d'expérience dans l'emploi, conformément à l'annexe A-1, B-1, C-1 ou D-1.

L'expérience dans l'emploi doit être conforme à l'annexe A-1, B-1, C-1 ou D-1 dans l'application du *Code de sécurité des travaux* comme personne initiée ou de toute autre expérience d'application d'un règlement de sécurité équivalant au *Code de sécurité des travaux*, dans le respect de critères établis dans le cadre d'un processus d'intégration des équivalences. Dans ce cas, le ou la gestionnaire doit recevoir l'autorisation signée du directeur ou de la directrice de l'administration du contrat et consigner l'information sur la fiche d'habilitation.

Le ou la gestionnaire responsable de l'administration du contrat s'assure que le personnel de l'entrepreneur satisfait aux exigences minimales et possède les habilités dans l'emploi, conformément à l'annexe A-2, B-2 ou C-2.

b) Exercice de présélection

Le personnel de l'entrepreneur devant être qualifié au *Code de sécurité des travaux* doit faire l'objet d'une présélection afin de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de base nécessaires à l'habilitation ou aux exigences minimales dans l'emploi comme le définit l'annexe A-6, B-6 ou C-6. L'élaboration, la supervision et la correction de l'exercice de présélection sont sous la responsabilité de la direction - Développement des compétences d'Hydro-Québec. L'établissement des critères de réussite de l'exercice de présélection est sous la responsabilité de la direction - Expertise SSE.

c) Réussite du cours de qualification au *Code de sécurité des travaux*

Le formateur ou la formatrice s'assure que le personnel est qualifié au *Code de sécurité des travaux* comme le spécifie la section 7.1.2 a).

d) Vérification des connaissances

Le gestionnaire d'Hydro-Québec de l'unité concernée s'assure que le personnel de l'entrepreneur a les connaissances requises des installations ou des parties d'installations où il a à appliquer le *Code de sécurité des travaux*. Pour se faire, il ou elle doit se servir d'une grille de vérification des connaissances, conformément à l'annexe A-5, B-5 ou C-5.

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

Il ou elle doit remplir la partie 4 de la fiche d'habilitation, qui atteste que le candidat ou la candidate a les connaissances requises de l'installation ou de la partie d'installation concernée. Lorsque la vérification des connaissances est effectuée pour une partie d'installation, une restriction doit être inscrite à la partie 4 de la fiche d'habilitation.

e) Autorisation du représentant ou la représentante d'Hydro-Québec pour le personnel d'entrepreneur (habilitation)

Pour habilitier le personnel d'un entrepreneur, le gestionnaire d'Hydro-Québec de l'unité concernée doit être habilité au *Code de sécurité des travaux* ou se faire accompagner par une personne qui possède cette habilitation.

Après s'être assuré que le personnel de l'entrepreneur satisfait aux critères d'habilitation spécifiés aux sections 7.2.2 a), b), c) et d), le gestionnaire d'Hydro-Québec de l'unité concernée autorise l'employé ou l'employée à agir comme personne habilitée à l'un ou plusieurs des régimes du *Code de sécurité des travaux*, selon la qualification reçue.

7.3 Retrait d'habilitation

Le ou la gestionnaire d'Hydro-Québec se réserve le droit de retirer l'habilitation à un ou une membre du personnel d'Hydro-Québec ou d'un entrepreneur, s'il y a lieu.

7.4 Spécificités de l'habilitation du responsable d'équipe

L'annexe A-3, B-3 ou C-3 énumère les types d'emploi qui requiert l'habilitation au *Code de sécurité des travaux* afin d'agir à titre de responsable d'équipe.

7.5 Gestion de l'habilitation

7.5.1 Fiche d'habilitation

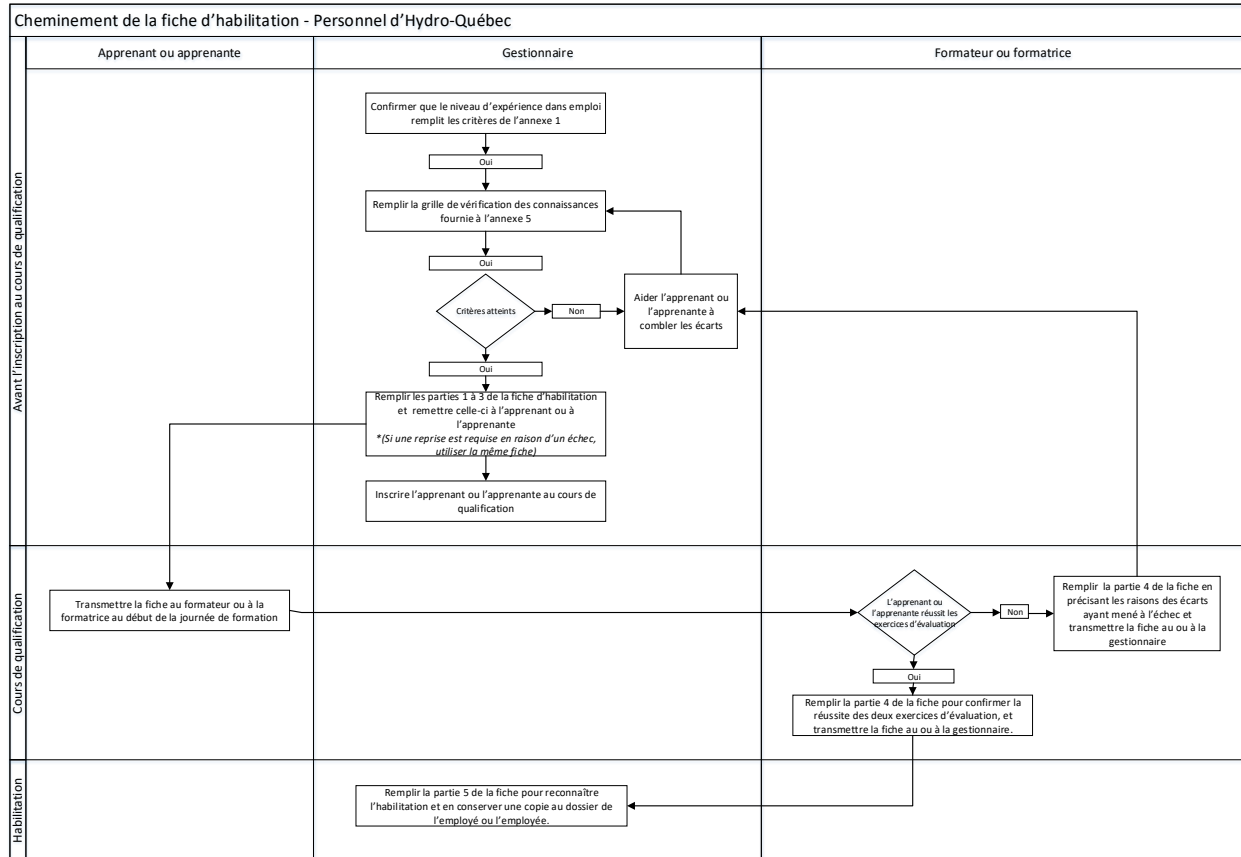
La gestion de l'habilitation se fait à l'aide de la fiche d'habilitation au *Code de sécurité des travaux* (voir l'annexe A-4, B-4 ou C-4).

7.5.2 Cheminement de la fiche

Le cheminement de la fiche d'habilitation se fait selon les indications suivantes :

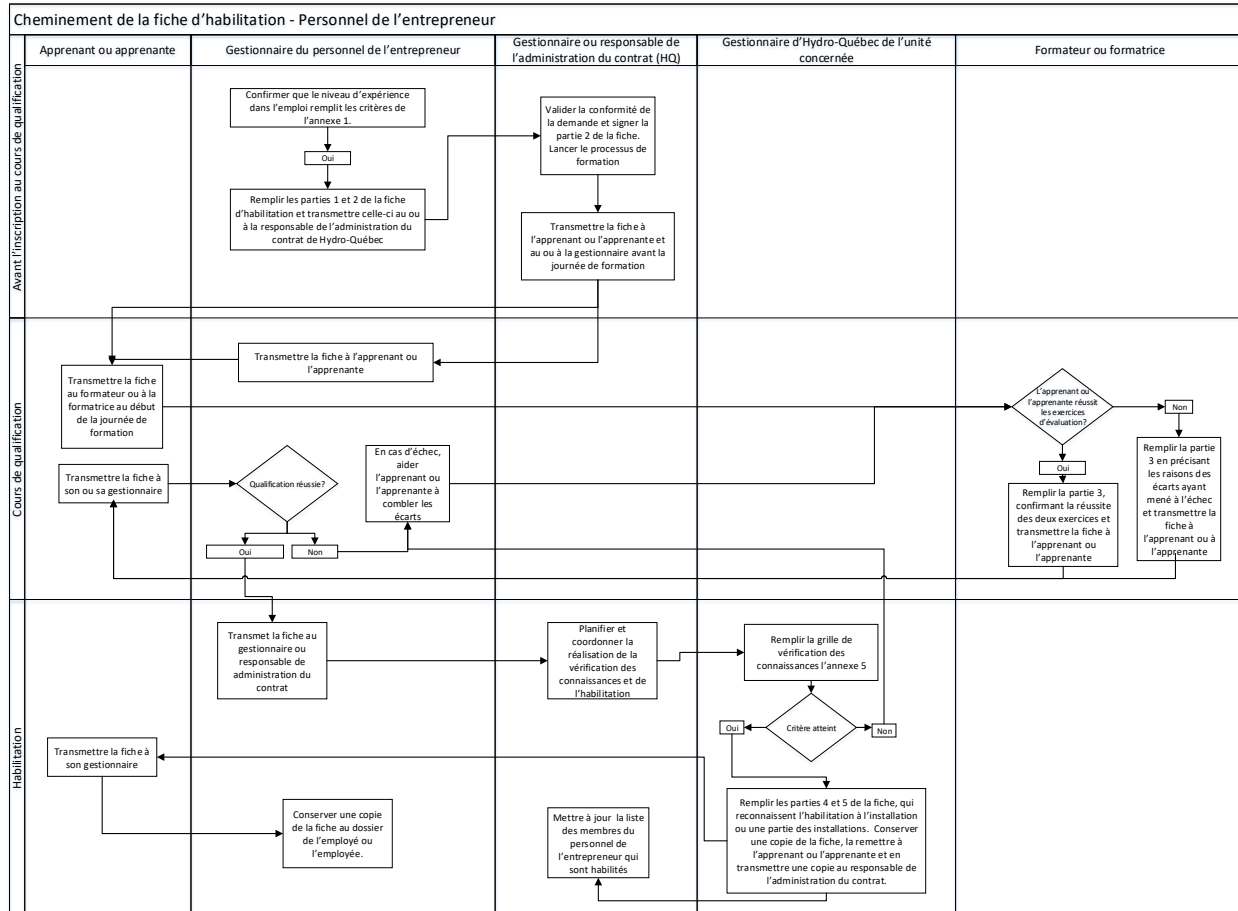
<p>Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux</p>	<p>Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003</p>	<p>En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04</p>
--	---	---

a) Cheminement de la fiche d'habilitation du personnel d'Hydro-Québec



Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

b) Cheminement de la fiche d'habilitation du personnel entrepreneur



Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

8 Références

8.1 Documents

CSA Z1001-F18, Formation en matière de santé et sécurité au travail

CSA Z460:F20, Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes

8.2 Obligations légales

Nature de l'obligation	Loi ou règlement afférent
Droits et obligations de l'employeur	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>
Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies	<i>Règlement sur la santé et la sécurité du travail</i>

9 Responsabilités

La direction – Développement des compétences est responsable de fournir aux groupes la formation et le soutien nécessaires en ce qui concerne les activités de développement, conformément à la règle de gestion RH-RG-DEV-01, Développement des compétences et gestion des connaissances.

9.1 Responsable du déploiement et de l'interprétation

Le chef ou la cheffe – Expertise SSE est responsable du déploiement, de la révision et de l'interprétation du présent encadrement.

9.2 Responsable de l'application

Les groupes – Stratégies et développement, Infrastructures et système énergétique, Exploitation et expérience client, Technologies de l'information et des communications et Talents et culture doivent s'assurer de l'application du présent encadrement dans le cadre de leurs activités.

Les responsables d'Hydro-Québec chargés de l'administration du contrat à la responsabilité :

- d'inclure dans les clauses particulières des cahiers d'appel d'offres les exigences d'Hydro-Québec en matière de sécurité ;
- de tenir à jour une liste des membres du personnel de l'entrepreneur qui sont habilités au *Code de sécurité des travaux* ;
- de rendre disponible l'information à l'ensemble des responsables concernés du territoire, aux centres d'exploitation du territoire et à l'entrepreneur ;

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

- de réévaluer, au début du contrat, l'habilitation des employés et employées d'un entrepreneur inactif depuis plus de deux (2) ans et de l'inscrire au cours approprié de qualification ou aux activités de maintien des acquis au *Code de sécurité de sécurité des travaux*.

9.3 Responsable de la diffusion

La direction – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance assure la diffusion du présent encadrement dans l'intranet.

10 Mécanismes de suivi

Le chef ou la cheffe – Expertise SSE doit assurer le suivi et l'application du présent encadrement.

11 Collaboration

Alexandre Gagné, conseiller – Santé et sécurité III

Gino St-Laurent, conseiller – Santé et sécurité III

Marie-Claire Robillard, conseillère – Gestion des savoir-faire et des compétences

Julie Hubert, conseillère – Interventions

Yannick Leclerc – Chef Maintenance TIC

Patrick Thibodeau – Chef Maintenance transport

Maxime Tremblay – Chef Maintenance transport

Sébastien Gagnon – Chef centrales II

Alain Plamondon – Chef centrales soutien

Titre de l'encadrement Formation et habilitation au Code de sécurité des travaux	Numéro de l'encadrement HQ-SST-N-1003	En vigueur le AAAA-MM-JJ 2022-07-04
--	---	---

Annexe A Liste des annexes

Chapitres	Numéros et titre des annexes
Annexe A Chapitre Distribution	Annexe A-1, Critères d'habilitation au CDST, chapitre Distribution
	Annexe A-2, Exigences minimales pour le personnel régi par l'application du CDST
	Annexe A-3, Responsable d'équipe
	Annexe A-4, Fiche d'habilitation
	Annexe A-5, Grilles de vérification des connaissances
	Annexe A-6, Validation des connaissances conception exercices présélection
Annexe B Chapitre Centrales	Annexe B-1, Critères d'habilitation au CDST chapitre Centrales
	Annexe B-2, Exigences minimales pour le personnel régi par l'application du CDST
	Annexe B-3, Responsable d'équipe
	Annexe B-4, Fiche habilitation
	Annexe B-5, Grilles de vérification des connaissances
	Annexe B-6, Validation des connaissances conception exercices présélection
Annexe C Chapitre Postes et Lignes	Annexe C-1, Critères d'habilitation au CDST chapitres Postes et Lignes
	Annexe C-2, Exigences minimales pour le personnel régi par l'application du CDST
	Annexe C-3, Responsable d'équipe
	Annexe C-4, Fiche d'habilitation
	Annexe C-5, Grilles de vérification des connaissances
	Annexe C-6, Validation connaissance conception exercices présélection
Annexe D Normes sectorielles*	Annexe D-1, Critères d'habilitation aux normes sectorielles

*Se référer aux annexes B-1 à B-6 du chapitre Centrales lorsque les annexes spécifiques pour l'application aux normes sectorielles ne sont pas définies.